

## 2. AMENDEMENTS A LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Amender les articles suivants :

ARTICLE 2718.—Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier juin qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier par écrit leur intention à cet effet; dans avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision.

ARTICLE 2720.—Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, *et toute convention faite avec eux dans le but d'é luder quelque des dispositions de la loi ou des ré gléments scolaires sont nuls.* Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante.

Un projet de loi fut présenté à la Législature de janvier dernier dans les termes suivants :

### 3. BILL 166

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'instruction publique

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2718 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 9 George V, chapitre 34, section 4, est de nouveau amendé :

- a. En remplaçant le mot : "juin", dans la quatrième ligne, par le mot : "mai";
- b. En remplaçant tous les mots après les mots : "à cet effet;" dans les cinquième et sixième lignes, par les suivants : "l'instituteur ou l'institutrice qui compte deux années ou plus au service d'une commission scolaire ne peut être destitué que pour les seules causes indiquées au paragraphe 2 de l'article 2709; les causes de toute destitution devant être fournies à l'instituteur ou à l'institutrice dans l'avis écrit de son renvoi."

2. L'article 2720 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Cependant dans les municipalités de cité ou de ville de plus de cent mille habitants où une organisation scolaire considérable est établie, les commissaires d'école, par leur bureau central s'il en existe, peuvent passer et accepter un contrat collectif entre eux et leurs employés fonctionnaires de l'enseignement primaire."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.